

LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



PAIX :

10 francs pour 3 mois;
12 francs pour 6 mois;
34 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

AVIS.

Les bureaux du **PRECURSEUR** sont actuellement rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2^e étage.

LYON, 13 mai.

Il faut être doué d'une certaine dose d'assurance pour affirmer aujourd'hui que le parti républicain est anéanti et s'en va mourant sur tous les points du pays.

Si l'on veut jeter les yeux autour de soi, on verra quelle place ce parti a prise dans l'opinion depuis deux ans. Nous prions les hommes qui réfléchissent de comparer ce qui se disait et s'écrivait alors avec ce qui se dit et s'écrit maintenant. Cette étude historique leur en apprendra plus que nous n'en pourrions démontrer sur ce sujet, et le leur apprendra d'une façon plus positive et moins suspecte.

L'opinion, certes, n'est pas restée immobile depuis cette époque, et il faut bien qu'elle ait marché d'un côté ou de l'autre, poussée par les événements.

Est-ce l'opinion légitimiste qui a gagné à ce mouvement des esprits, et quelqu'un oserait-il affirmer que le parti carliste a conquis une seule conviction depuis la révolution de juillet ? — C'est à grand-peine si ce parti peut retenir sa jeunesse dorée qui se précipite dans les principes républicains.

Serait-ce le juste-milieu qui a vu s'accroître le nombre de ses adhérents ? Est-ce que la royauté d'août est entourée de plus de dévouements et de dévouements plus ardents que le jour de sa naissance ? Trouve-t-elle pour la défendre autant de voix et autant de bras prêts à la confesser publiquement dans un jour de danger, qu'elle en trouva au mois de décembre 1830 ? Sa politique dans les affaires de Pologne, d'Italie, de Turquie, le système financier d'agiotage, les persécutions de presse, les brutalités de police, les attentats à l'indépendance des députés, le coup-d'état de juin, tous ces excès commis en son nom, n'ont-ils aliéné d'elle aucun suffrage ? — Poser ces questions, c'est les résoudre.

Quelle est donc l'opinion qui a gagné depuis trois ans, sinon celle qui, alors inaperçue dans le pays, s'est fortifiée de toutes les fautes et de tous les crimes des deux autres, et a grandi au point de se trouver, dès aujourd'hui, seule en face du pouvoir établi, sa rivale en puissance morale, rivale avouée par la crainte qu'on en a et qu'on en montre ?

Une dépêche télégraphique du préfet du Rhône a annoncé à Paris, vendredi dernier, la résolution prise par la commission exécutive du banquet de renoncer à cette manifestation. Cette nouvelle fournit aux journaux royalistes l'occasion de débiter contre le parti républicain une foule de fanfaronnades ridicules auxquelles nous nous étions attendus d'avance, et qui ne méritent pas de réponse. — Nous dirons seulement un mot sur deux points qui peuvent avoir quelque importance.

Le *Courrier de Lyon* et les journaux salariés de Paris déclarent que le parti républicain a subi dans notre ville une défaite qu'ils comparent à la catastrophe de juin ; ils ajoutent à cette assertion beaucoup de commentaires plaisants. — Nous ferons observer de nouveau que le parti républicain ne peut être solidaire de la mesure prise par la commission du banquet.

L'idée du banquet appartenait à quelques hommes de notre opinion, dirigés, nous le savons, par d'excellentes intentions ; mais elle n'avait pas été acceptée par tous, et à parler franchement, elle était désapprouvée par un grand nombre d'entre eux, pour des raisons qu'il est inutile de rappeler ici. — Les hommes qui se rattachent principalement au *Précurseur* étaient de ce nombre.

Cependant comme il ne s'agissait pas ici d'un principe, nul n'était engagé par sa conscience à manifester son opposition, et quand l'arrêté illégal du préfet fut venu faire du banquet une question de droit et d'honneur politique, les républicains sentirent la nécessité de se rallier pour résister à cette mesure arbitraire. Ce n'est pas à dire qu'ils acceptassent pour cela tout ce que ferait la commission ; seulement ils se promirent de l'appuyer dans sa résistance tout en convenant que les choses auraient pu être conduites autrement. — Enfin, quand la commission jugea à propos de renoncer au banquet, les républicains dont nous parlons désapprouvèrent formellement cette décision ; mais ils ne pouvaient pas se substituer aux hommes qui jusqu'alors avaient dirigé l'affaire et donner la fête malgré la commission. Cela n'eût été ni logique ni convenable. Ils se soumièrent donc à la résolution prise, sans en accepter la responsabilité.

En résumé le parti républicain n'a été engagé dans tout

ceci que par son intention d'appuyer la résistance de plusieurs citoyens attaqués dans leurs droits. Ces citoyens renonçant, par des raisons bonnes ou mauvaises, à soutenir leurs droits contre la force, notre parti n'avait plus rien à faire.

Cette simple explication suffira pour les hommes de bon sens quant au premier point traité d'un ton déclamatoire par les journaux royalistes.

Nous serons encore plus brefs sur le second.

Les journaux royalistes de Paris qui loin de nous, trouvent l'insulte commode et peu périlleuse, prétendent que le *Précurseur* assez insouciant du sang qui pourrait être versé, a voulu préparer dans un intérêt de personnes, une collision qui n'aurait compromis aucun de ceux qui l'auraient amenée.

Le jour même où le *Précurseur* donna le conseil de la résistance matérielle, son rédacteur en chef, qui avait été nommé l'un des commissaires du banquet et qui n'avait pas cru devoir accepter ces fonctions tant qu'il ne s'était agi que d'une fête ou d'un repas, se rendit à la *Glanuse*, réclama l'honneur qui lui avait été conféré et demanda à en remplir dès-lors les fonctions, si ce conflit était accepté.

On lit dans la *Tribune* :

« M. Cabet n'a pas cru être quitte envers le public par l'acquiescement qui a été prononcé à son égard. Il veut faire sentir tout ce qu'il y a de vérité dans son ouvrage, et de justice dans les accusations lancées par lui contre Louis-Philippe.

« Après avoir publié quatre brochures préliminaires, destinées à éclairer la religion du jury, il vient d'en faire paraître deux autres, l'une qui contient tous les détails du procès, l'autre qui expose la défense préparée par l'honorable député lui-même, et qui a pour titre : *M. Cabet défendu et justifié par S. M. Louis-Philippe, MM. de Broglie, Thiers, Soult et autres ministres ; MM. Persil, Madier-Montjau, Viennet et autres députés.*

« Sur chacun des chefs d'accusation il a rassemblé les opinions émises, soit par le roi-citoyen, soit par ses ministres et ses amis.

« Voici un extrait qui donnera une idée de tout ce qu'il y a de poignant et de fort tout à la fois dans cette défense.

CHAPITRE 14. — Mensonges.

J'ai dénoncé (§ 28) un système de mensonges et de calomnies.

Quoi de mieux ?

Cependant, on m'accuse : on veut de nouvelles preuves, hé bien, écoutez :

Le 6 juin, vers les cinq heures, Louis-Philippe avait dit à Laffitte, Odilon-Barrot et Arago : « Ce matin, on m'a proposé la mise en état de siège ; je n'ai pas voulu : les lois suffisent : je ne veux régner que par les lois ; on ne me fera jamais dévier de cette règle. »

Odilon-Barrot est donc bien sûr de la vérité lorsque, le 31 novembre 1832, il affirme à la tribune, que l'état de siège n'a été décidé que le 6 au soir, en ajoutant : « C'est, on le sait bien, un fait qui repose sur un *agreste témoignage* qu'on ne démentira pas. »

Rien n'est assurément plus difficile à démentir : car le rapport de Montalivet pour obtenir l'ordonnance de mise en état de siège, inséré dans le *Moniteur* du 7, prouve incontestablement que ce rapport et l'ordonnance sont postérieurs à la promenade du roi, puisque le rapport dit textuellement : « Votre majesté, en traversant les rangs de la population pressée sur ses pas, a pu distinguer.... etc. La révolte anéantie sur tous les points.... etc. »

« Hé bien, le président du conseil, *Soult*, voulant persuader que l'état de siège a été ordonné pendant le combat et le danger, affirme hardiment que l'ordonnance a été rendue dans la journée.

« A quelle heure ? s'écrie Odilon-Barrot.

« Pendant votre visite au roi, répond le garde des sceaux, *Barthe*.

« Je vous donne un démenti formel, réplique Odilon-Barrot ; c'est dans la soirée.

« Il n'est pas vrai, dit de sa place le ministre de la marine, de *Rigny*, que ce soit le 7 au soir que l'état de siège a été décidé ; il l'a été le matin, unanimement et en conseil.

« Je déclare positivement le contraire, s'écrie aussi de sa place Arago, à qui, le 6 juin, Louis-Philippe a dit, à cinq heures, qu'il avait repoussé l'état de siège. »

Ainsi, trois ministres affirment solennellement le contraire de ce que Louis-Philippe a dit...

Quel audacieux mensonge ! l'histoire voudra-t-elle le croire !...

On lit dans la *National* :

Nous sommes coupables de vouloir, avec la *Gazette*, le suffrage universel et les libertés municipales. Il paraît que cela n'est point selon l'intérêt révolutionnaire comme l'entend la *Tribune* ; c'est tout ce que nous avons compris aux deux articles que ce journal a précédemment publiés en faveur de la centralisation, et auxquels il nous renvoie un peu durement. Nous ne manquerons pas de recourir à ces deux articles quand nous serons curieux d'examiner par quel enchaînement de sophismes on peut être conduit à conclure pour la centralisation, pour l'absorption de toute indépendance locale, après être parti du principe de la souveraineté nationale, c'est-à-dire, apparemment, de la souveraineté collective de toutes les agrégations d'hommes, grandes, moyennes, petites, qui composent la population d'un territoire donné ; mais quand nous voudrions savoir ce que peut être au juste la centralisation dans un pays de liberté, nous irons faire nos études ailleurs que dans les colonnes de la *Tribune*.

Nous reviendrons sur cette importante question ; nous ne l'abandonnerons qu'après l'avoir épuisée, et nous espérons venger la révolution également calomniée par ses amis et par ses ennemis, quand on donne la centralisation actuelle comme sa pensée, comme son œuvre volontaire.

Aujourd'hui, fort occupés encore de notre affaire en cassation, nous n'avons pas le loisir de rassurer les feuilles ministérielles qui s'affligeaient pour nous de notre dissentiment avec la *Tribune*. On connaît la manière assez large dont nous envisageons la liberté de discussion. Nous serions très-fâchés que les hommes même avec qui nous sommes habituellement en partage de persécutions et de danger dans notre lutte contre le principe monarchique, fissent le plus petit sacrifice d'opinion à je ne sais quel besoin de paraître invariablement unis contre un pouvoir qui peut spéculer sur le désaccord de ses adversaires.

Tous tant que nous sommes, amis et ennemis du pouvoir qui exploite actuellement la centralisation, nous parlons pour faire adopter nos idées aux hommes de bonne foi qui veulent s'éclairer par la discussion, ou qui demandent à être rassurés sur nos intentions. La *Tribune*, en attaquant nos principes, en les donnant pour les illusions de petits esprits, pour les faiblesses de consciences timides, nous épargne peut-être bien des protestations de sincérité. Nous avons besoin qu'on nous aide à persuader les lecteurs, malheureusement encore nombreux, qui ne pensent pas qu'on puisse vouloir fortement l'alliance de la révolution et de la liberté, ou qui croient qu'on n'est pas sans arrière-pensées quand on professe nos opinions sur la possibilité d'établir en France un régime républicain compatible avec l'ordre, avec la liberté de discussion dans la presse et dans les assemblées, avec les garanties de la propriété et le respect des libertés individuelles et locales.

Un journal qui combattrait la monarchie avec d'autres idées, qui ne verrait dans l'avenir républicain du pays que la domination exclusive d'un parti succédant à un autre parti, et usant de la force à son tour, comme on en aurait usé envers lui, ne nous désobligerait nullement en laissant échapper contre nous un peu d'humeur, comme fait ce matin la *Tribune*. Ce serait nous rendre deux fois service, montrer qu'on croit à la solidité de nos convictions, et nous fournir l'occasion de prouver que ces convictions ne redoutent aucun entraînement, aucune broderie, bien loin de nous en laisser aller, comme on le dit, devant les systèmes qui les dépassent. La *Tribune* nous devait généralement cette occasion, après nous avoir vus dans une circonstance récente et mémorable réduits à garder le silence sur les doctrines de colère qu'elle avait jugées propres à faire triompher une cause excellente, la cause non de la presse républicaine, mais de la presse tout entière, de la presse de tous les partis. Si nous nous tûmes alors devant une condamnation révoltante, ce n'était pas, quoi qu'en aient dit les feuilles ministérielles, que nous fussions disposés à recommencer la comédie des quinze ans, et que nous approuvassions en secret les doctrines hardiment proclamées par la *Tribune* : on le verra par les explications auxquelles la *Tribune* elle-même ne peut manquer de nous provoquer par la suite.

Voici un renseignement qui jette un nouveau jour sur notre glorieuse intervention dans l'affaire de Turquie :

On lit dans le *Journal de Francfort* du 6 mai :

Nous avions eu des renseignements directs et de bonne source à l'égard d'une note renvoyée par S. Exc. le ministre de Russie au reiss effendi, et nous croyons devoir aujourd'hui leur donner une publicité motivée par d'autres articles de journaux.

Le *Moniteur* du 30 avril rapporte un article du *Nouvelliste*, qui contient la traduction d'une note que le reiss effendi est supposé avoir adressée au ministre de Russie à Constantinople, dans laquelle il est dit : « que l'affaire d'Egypte ayant été officiellement traitée avec l'ambassadeur de France, l'amiral Roussin, et ayant été décidée au gré de sa hauteurs le sultan, d'après la résolution prise le jour du Baïram avec S. Exc. le conseiller impérial Achmet pacha, il a été annoncé officiellement à l'ambassadeur de France que les bâtiments russes arrivés dans le canal se retireraient au premier vent favorable. »

Nous sommes informés qu'en effet une note de cette teneur fut transmise à M. le ministre de Russie le 12-24 février ; mais au lieu de l'accepter, S. Exc. la renvoya immédiatement au reiss-effendi, en lui déclarant qu'aucune influence étrangère ne pourra jamais être admise ni mentionnée dans tout ce qui touche aux relations d'amitié existantes entre la Russie et la Porte ; qu'en conséquence l'envoyé de Russie se croyait obligé de restituer au reiss-effendi sa note, et que son devoir lui défendait d'en accepter aucune autre où il y aurait la moindre allusion aux explications et aux arrangements de la Porte avec un ambassadeur étranger quelconque. Cette pièce doit donc être considérée comme nulle et non avenue.

Ces données complètent la relation exacte de tout ce qui s'est passé à Constantinople jusqu'à l'époque susdite 12-24 février relativement aux discussions sur les affaires entre la Porte Ottomane et le pacha d'Egypte.

AVIS.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai 1833, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du *Journal*.

(Corresp. particulière du *PRECURSEUR*.)

PARIS, 11 mai 1833.

Ce n'est point un procès ordinaire que celui qui a été plaidé hier à la cour de cassation pour l'affaire du *Charivari* et du *National*. Il n'en faut pour preuve que la longue délibération que la cour a tenue hier depuis une heure et demie, jusqu'à six heures, sans se trouver assez éclairée pour prononcer son arrêt.

Il lui avait fallu moins de temps pour délibérer sur l'affaire de l'état de siège. C'est qu'en effet il ne s'agit pas ici de la cause particulière des deux journaux en instance. C'est la cause de la presse entière qui va être jugée. Déjà le minis-

rière a subi un si grand nombre d'échecs dans ses attaques judiciaires contre la liberté de la presse, qu'il attachait la plus grande importance à la nouvelle décision de la cour de cassation.

Nous verrons aujourd'hui quel sera l'arrêt de ce tribunal. S'il faut s'en rapporter à ses arrêts antécédents et surtout à celui qu'il a rendu dans l'affaire de l'état de siège, tout fait espérer que sa décision sera telle qu'on doit l'espérer, et qu'elle consolidera de nouveau la liberté de la presse, si souvent menacée par le pouvoir.

A quatre heures rien n'était encore connu au palais sur l'arrêt de la cour de cassation, dans l'affaire du *National* et du *Charivari*, et l'on pensait que le prononcé pourrait bien être renvoyé à lundi.

On assure d'ailleurs qu'à part quelques difficultés de rédaction, la cour est d'accord pour prononcer la cassation de l'arrêt.

— La chambre des députés va commencer incessamment la discussion des divers budgets. Le premier budget qui est prêt à être présenté est celui des affaires étrangères. En effet, toutes les questions sur ce département ont été traitées dans la session dernière, et l'on dit que le ministre des affaires étrangères est décidé à ne répondre à aucune des questions qui pourront lui être adressées à l'occasion des négociations relatives à l'Orient, en disant que cette affaire entrerait dans le budget de 1833, déjà voté, et non pas dans celui de 1834, et que d'ailleurs des raisons diplomatiques l'engageaient à garder le silence sur des négociations non encore terminées; en conséquence, M. de Broglie demandera que la chambre s'en rapporte entièrement à lui. MM. les députés n'y verront pas grand inconvénient, puisqu'ils ne sont appelés à la nouvelle session que pour donner des votes de confiance. Aussi, il faut croire que tous les budgets seront votés en quelques semaines. C'est du moins ce dont le ministère paraît persuadé. Car M. Humann a encore annoncé hier à plusieurs députés que la session devait être close du 20 au 25 juin.

— Les réfugiés polonais vont décidément être disséminés dans un grand nombre de villes. On dit qu'on n'en laissera plus que 15 à 20 dans la même localité. On choisira de préférence pour le lieu de leur résidence, les villes de l'ouest et du nord-ouest de la France.

— On porte à 50,000 personnes le nombre des individus qui sont malades de la grippe, dans la capitale. Quoique la grippe ne soit nullement dangereuse, il y a des tempéramens sur lesquels elle agit avec beaucoup de force et qu'elle rend fort malades.

— On lit dans le *Moniteur* :

« Plusieurs journaux ont reproduit et commenté depuis quelques jours un article du *Sémaphore de Marseille* sur une prétendue décision du ministre de la guerre, portant que la législation française cesserait d'être appliquée aux Français et Européens habitant la régence d'Alger. Cette nouvelle est sans fondement, aucune décision semblable n'existe et ne pouvait exister. La législation française n'étant point encore promulguée en Afrique, n'y devient exécutoire que par les arrêtés du gouvernement qui en reproduisent les dispositions applicables à l'état actuel du pays. La loi française n'en est pas moins la règle que l'autorité locale doit avoir constamment en vue, alors même que les circonstances exceptionnelles la forcent à s'en écarter. Toutes les instructions du ministre de la guerre sont conçues dans cet esprit. »

— Le roi vient de nommer M. de Gualy, évêque de St-Flour, au siège métropolitain d'Alby, vacant par le décès de M. Brault.

— On dit que lord Granville, qui est retourné à Londres depuis quelque temps, ne reviendra pas à Paris comme ambassadeur d'Angleterre. Sir Hamilton, premier secrétaire d'ambassade vient aussi de partir pour Londres, et est maintenant le second secrétaire qui traite les affaires de l'ambassade.

— M. Durand de Mareuil, ambassadeur de France à Naples, est arrivé le 8 avril dans cette capitale.

— Le choléra fait dans ce moment de grands ravages à Lisbonne. Don Miguel a rendu plusieurs ordonnances pour que des souscriptions soient immédiatement ouvertes dans toutes les villes du royaume, afin que les personnes pauvres, atteintes de l'épidémie régnante soient promptement secourues.

— Il paraît que les ambassadeurs de France et d'Angleterre en Espagne, n'ont pas encore renoncé à l'espoir d'amener l'intervention du cabinet de Madrid dans les affaires du Portugal. Toute leur espérance repose sur les promesses de la reine d'Espagne. Cette princesse était sur le point de prendre un parti, relativement à la lutte des deux frères de la maison de Bragance, au moment de l'arrivée de M. Zea Bermudez au pouvoir. Maintenant il faut attendre la disgrâce de ce premier ministre, qui ne paraît pas devoir se faire attendre long-temps, parce qu'il a déjà perdu par ses intrigues la confiance du roi d'Espagne.

— On écrit de Bayonne, du 7 avril :

Il y a deux jours, trois militaires de la garnison de St-Sébastien ont abandonné leurs drapeaux et sont venus se réfugier en France. En passant le pont d'Irun, ils ont été aperçus par les hommes du poste espagnol, qui les ont poursuivis jusque sur notre territoire. Les soldats du 48^e

sont venus s'opposer à leur projet, en les faisant prisonniers. Ils ont été conduits à St-Jean-de-Luz. Hier, deux officiers de leur régiment sont venus les réclamer à l'autorité militaire.

— On assure que le gouvernement français vient de faire une commande de cent mille fusils aux manufactures de Liège.

— On n'a point encore de nouveaux détails sur l'accouchement de la duchesse de Berry. On dit cependant que le gouvernement a reçu, depuis hier, plusieurs nouvelles dépêches télégraphiques qui lui font connaître quelques nouveaux incidents de cet événement, et lui donnent le nom de toutes les personnes qui ont été témoins de l'accouchement. En attendant, l'*Indicateur Bordelais* du 8 mai, annonce que cet événement est très-prochain, et que déjà toutes les précautions ont été arrêtées pour ne pas être pris au dépourvu et pour que les témoins se trouvent prêts au moment nécessaire.

— L'abbé Macarthy si célèbre par ses sermons sous la restauration, vient de mourir à Annecy en Savoie.

— On avait appris que quelques armemens clandestins se préparaient sur les côtes d'Italie, et que le duc de Modène ou ses agens faisaient une bonne partie des frais de ces armemens.

D'un autre côté, malgré les protestations que le dey d'Alger a fait publier il y a peu de temps dans les journaux de Paris, on se doutait qu'il armait de nouveau, et qu'il se préparait à affréter quelques bateaux sardes pour débarquer des munitions de guerre sur les côtes d'Afrique où il a toujours conservé des intelligences secrètes pour entretenir la guerre que nous font les tribus de l'intérieur.

C'est, assure-t-on, dans le but de déjouer ces sourdes manœuvres qu'un bâtiment était parti de Toulon avec mission de rendre compte au gouvernement de ce qu'il avait vu en explorant les divers ports de l'Italie.

Ce bâtiment vient de rentrer dans le port de Toulon après une absence d'un mois.

— Le *Moniteur* contient ce matin la liste des mentions honorables et médailles décernées aux artistes pour l'exposition de cette année.

Il y a 83 mentions honorables pour la peinture, 5 pour la sculpture, 8 pour la gravure et 3 pour la lithographie. Quatre médailles de 1^{re} classe ont été accordées, savoir : à MM. Broc, Hesse, Etxe et Pradier.

Il y a 41 médailles de 2^e classe et 25 de 3^e classe, tant pour la peinture que pour la sculpture, la gravure et la lithographie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 10 mai.

L'article 15 est adopté, sauf le dernier paragraphe, qui, après une discussion confuse, est renvoyé au chapitre 6, relatif à la comptabilité.

Art. 16. « Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte annuel que le maire est tenu de rendre des recettes et dépenses faites pour la commune. »

« Dans les séances où les comptes du maire sont soumis à la délibération du conseil municipal, la présidence appartient, à l'exclusion des adjoints, au conseiller municipal inscrit le premier au tableau. »

« Le maire est entendu, s'il le désire; mais il ne peut assister ni à la délibération, ni au vote qui la suit. »

« La délibération prise sur les comptes du maire est adressée directement au préfet ou sous-préfet, par le président du conseil municipal. »

M. le président : Je dois appeler l'attention de la chambre sur cet article qui soulève une difficulté assez grave. Je sais bien que le maire est tenu de se renfermer dans les limites de son budget; car là il n'y a pas de crédits supplémentaires (rire général), cependant s'il arrivait que le conseil municipal validât une dépense faite hors des prévisions de ce budget, le receveur communal serait-il affranchi vis-à-vis de la cour des comptes? Il en résulterait qu'un conflit serait créé entre la cour des comptes, qui pourrait poursuivre le receveur, et le conseil municipal, qui aurait absous le maire.

J'invite ceux de nos honorables collègues qui font partie de la cour des comptes à nous donner quelques explications.

M. Ribouet : Jusqu'à présent, la cour des comptes n'a approuvé que des dépenses faites dans les limites des budgets communaux, on n'approuverait pas une autre dépense sans l'approbation postérieure du préfet.

M. le président : Cela ne tranche pas la difficulté.

Une discussion plus confuse, à laquelle plus de trente membres prennent à la fois part de leurs places, s'engage sur cet article, et la chambre finit par adopter la rédaction suivante pour le premier paragraphe :

« Le conseil délibère sur le compte annuel rendu par le maire en sa qualité d'administrateur des recettes faites pour la commune, et sur celui qu'il rend en sa qualité d'ordonnateur des dépenses communales. »

Les autres paragraphes et l'ensemble de l'article sont adoptés sans discussion.

Art. 17. Lorsqu'après deux convocations successives, faites par le maire, à huit jours d'intervalle, les membres du conseil municipal ne sont pas réunis en nombre suffisant pour délibérer, la délibération est valable après la troisième convocation dûment constatée par le maire, quel que soit le nombre des membres présents.

« Les délibérations ainsi prises ne seront mises à exécution qu'après avoir été revêtues de l'approbation du préfet. »

Après des observations échangées et force *quiproquo*, cet article est adopté au milieu de la confusion qui caractérise la chambre depuis le commencement de la séance.

Art. 18 de la commission : « Le conseil municipal tient chaque année une séance publique, dans laquelle le maire présente son compte annuel, et propose le budget des dépenses pour l'année suivante. La séance est levée immédiatement après la lecture du compte et du projet de budget. »

« Les autres séances du conseil municipal ne sont pas publiques. »

Cet article est rejeté.

La chambre adopte la rédaction du gouvernement ainsi conçue : « Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques. » M. Abraham Dubois propose l'article additionnel suivant : « Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament. » — Adopté.

M. le président : La chambre passe au titre 3, du maire.

Plusieurs voix : Il y a un amendement de M. Isambert.

M. le président : M. Isambert ne se présente pas.

M. Dulong : M. Isambert est retenu à la cour de cassation; il faudrait renvoyer la discussion à demain.

M. le président : On ne peut pas interrompre une discussion parce qu'un membre est absent. On va passer au titre 3.

M. Dulong : Lisez l'amendement.

M. le président : Il n'y a pas d'amendement; il a été imprimé, il est vrai, mais il n'est pas proposé. (Rires et murmures.)

M. le président, à M. Dulong : Reprenez-vous l'amendement?

M. Dulong : Non, M. le président.

M. Delaborde : Mais l'amendement me paraît fort bon.

M. le président : Alors, reprenez-le.

M. Delaborde se rassied, après un moment d'hésitation. (On rit.)

M. Demarçay : Je ne puis penser comme M. le président. Tous nos précédents le contredisent. Les amendements sont imprimés, et lorsque les auteurs ne sont pas présents, M. le président en donne lecture. Il suffit qu'ils aient été déposés. Il demande donc que M. le président mette l'amendement en délibération.

M. le président : L'usage constant est que l'auteur d'un amendement se fasse remplacer lorsqu'il est absent ou enroué (on rit) : l'impression n'équivaut pas à la présentation. Jusqu'à présent j'ai un morceau de papier, mais je n'ai pas d'amendement. Si personne ne s'en empare, je passe outre. (Au centre : Oui ! oui !)

M. Dulong : M. le président, je reprends cet amendement, et de plus je demande que MM. les secrétaires constatent si la chambre est en nombre. (Violens murmures au centre.)

M. le président : La question est complexe. Vous avez la parole pour développer l'amendement.

M. Dulong : Je me bornerai à lire le premier paragraphe ainsi conçu :

« A l'avenir, il ne sera publié aucun règlement de police qu'après qu'il aura été délibéré en conseil municipal. (Art. 39 de la loi du 14 décembre 1789, et 46 de celle du 22 juillet 1791.) »

De vives interruptions partent aussitôt des centres, et les cris : aux voix ! la question préalable ! couvrent la voix de l'orateur.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

La chambre ne compte que 195 membres, et la Charte exige qu'ils soient 230 pour pouvoir délibérer.

Chapitre III. — Du maire. — Art. 19. « Le maire est chargé, sous la surveillance et l'inspection du préfet, de l'exécution des délibérations régulières du conseil municipal, et sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution, dans la commune, des lois, des règlements et des mesures d'administration générale. » — Adopté.

Art. 20. « Le maire présente à la nomination de qui de droit trois candidats pour les places de commissaires de police et d'employés de l'administration des octrois, sauf l'intervention des fermiers dans les cas où elle est autorisée. Il propose et poursuit au besoin la révocation des agens dénommés en l'art. 8 à la présentation. »

« Le maire nomme directement à tous les autres emplois salariés des deniers communaux, et révoque, s'il y a lieu, les titulaires de ces emplois. »

Après quelques observations, l'article est renvoyé à la commission.

La chambre n'étant plus en nombre, la séance est levée à six heures.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Etienne.)

Séance du 11 mai.

A une heure le président occupe le fauteuil, 40 membres sont présents à l'ouverture de la séance.

M. Coget, député du Nord, demande un congé. — Accordé.

M. Martin, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole. Il rend compte à la chambre d'une demande en indemnité de 6,300 fr. adressés à la chambre par le sieur Marquis, chef d'escadron de l'ancienne gendarmerie de Paris, et motivée sur des pertes éprouvées en juillet 1830.

La commission conclut au renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

M. Auguis : La chambre, dans sa séance du 18 février, a rejeté les sommes allouées à l'ancienne gendarmerie de Paris à titre d'indemnité. Pour être conséquente avec elle-même, elle doit repousser les conclusions de la commission. Je demande l'ordre du jour.

La chambre passe à l'ordre du jour.

M. Chastellux, autre rapporteur : « Le sieur Dumay, à Villadry (Aube), ancien militaire, réclame une pension de retraite. »

La commission propose le renvoi au ministre de la guerre.

M. Larabit appuie le renvoi.

M. Paixhans propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. Bédoch demande l'ordre du jour.

Après avoir entendu MM. Auguis, Subervic, Demeufve, la chambre ordonne le dépôt au bureau des renseignements.

M. Chastellux, rapporteur :

« Le sieur Robt, militaire retraité à Colmar (Haut-Rhin), sollicite la décoration de la Légion d'Honneur avec le traitement. »

La commission propose l'ordre du jour.

M. André (du Haut-Rhin) demande le renvoi au ministre de la guerre.

L'ordre du jour est adopté.

M. Pelet, autre rapporteur :

« Le sieur Malespine, huissier à Toulon, propose des modifications aux lois et aux décrets qui régissent les diverses conditions d'admission aux offices ministériels. » — Ordre du jour.

« Les débitants de boissons de Brie-le-Comte-Robert, prient la chambre de vouloir bien fixer les bases sur lesquelles les abonnements avec la régie doivent être souscrits. — Renvoi à la commission des finances. »

M. de Rémusat, rapporteur du budget des affaires étrangères, annonce à la chambre que son travail est terminé. Il pense qu'il est inutile d'en donner lecture. (De toutes parts : Oui ! oui !)

M. de Rémusat dépose son rapport sur le bureau et descend de la tribune.

Une voix : A quand la discussion ?

Une autre : A lundi.

Une autre : A mardi.

M. Glais-Bizoin : Après la loi sur les attributions municipales.

M. Barbet : Après la loi sur l'emprunt grec.

M. de St-Cricq demande la priorité pour la loi sur les douanes. Nous ne pouvons, dit-il, nous séparer sans l'avoir faite.

M. de Schonen s'appuie longuement sur le sort des créanciers de l'ancienne liste civile. Il demande la priorité pour le projet de loi qui les concerne.

M. Mangin d'Oins : Et l'état des officiers de terre et de mer ?
M. Barbet réclame vivement la loi des douanes.
M. Barrada : Prenons de suite le budget.
La chambre décide qu'elle discutera la loi des douanes dans cette session.
M. le président : Maintenant il faut fixer le jour de la discussion.
MM. Barbet et de St-Cricq : Avant le budget des dépenses.
M. Renouard : Discutons la loi sur les douanes après le budget des affaires étrangères.
M. Aug. Giraud : Il faut voir ce que nous pouvons faire en deux mois. Nous avons déjà trop de travaux en arrière.
M. Demarçay : La loi des douanes est un des éléments essentiels du budget ; elle doit venir avant le budget.
M. Prunelle : Nous devrions voter la loi des douanes avant toutes les autres.
La chambre décide que la loi des douanes sera discutée entre la loi des dépenses et celle des recettes.
La discussion du budget du ministère des affaires étrangères est fixée après la discussion du projet relatif à l'emprunt grec.
La chambre passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Mangin d'Oins.
M. Laffitte développe sa proposition sur les prêts faits en 1830 au commerce de la librairie.
L'honorable membre soutient que sa proposition serait avantageuse au gouvernement à qui elle procurerait les moyens de former des bibliothèques en province, à un prix minime. D'autre part, elle est indispensable à la librairie, déjà obérée, et dont la vente des livres donnés en nantissement compléterait la ruine.
M. Firmin Didot appuie la prise en considération.
M. Auguis s'y oppose. Suivant l'honorable membre, le commerce de la librairie n'est pas unanime à solliciter la mesure proposée.
M. le président met aux voix la prise en considération, qui est prononcée. Le ministère se lève pour. (Rumeurs à gauche.)
M. Demarçay réclame contre l'épreuve, sous prétexte que beaucoup de membres n'ont pas entendu.
M. le président : Si la chambre l'ordonne, je recommencerai l'épreuve.
L'épreuve est recommencée. Une forte majorité se prononce pour la prise en considération.
La suite de l'ordre du jour est le développement de la proposition de M. Bavoux sur le divorce.
M. Bavoux renonçant à la parole, la chambre adopte sans discussion la prise en considération.
La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur les attributions municipales.
M. Prunelle, rapporteur, donne lecture de l'art. 22 renvoyé dans la séance d'hier à l'examen de la commission.
Art. 22. Le maire nomme à tous les autres emplois salariés des deniers communaux et pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. — Adopté.
Art. 23. (22 de la commission.) Le maire est chargé seul de l'administration ; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints, et en l'absence des adjoints aux conseillers municipaux, suivant leur ordre d'inscription au tableau. — Adopté.
Art. 24. (23 de la commission.) Lorsque le maire procède à des adjudications publiques dans l'intérêt de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, appelés successivement dans l'ordre de leur inscription au tableau, et de ceux des adjoints qui se présenteront sur convocation. — Adopté.
M. Caumartin développe un amendement qui est combattu par M. Laurence.
L'art. 24 est adopté sans discussion.
Il est quatre heures et demie. La séance continue.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 11 mai.

La séance est ouverte à 2 heures.
La discussion est ouverte sur l'article 34 de la loi d'expropriation.
MM. Aubernon et Villemain proposent des amendemens, tendant à faire nommer les jurés chargés d'évaluer les indemnités par le sort, au lieu de les faire nommer par les tribunaux.
M. d'Argout fait observer qu'on ne peut assimiler le jury en matière civile au jury en matière criminelle. En matière criminelle, il suffit d'avoir de la conscience ; en matière civile, il faut des connaissances spéciales. Ne voyez-vous pas, Messieurs, que le sort pourrait désigner des villageois pour estimer des usines, des machines ; ou bien des fabriciens pour estimer des terres. Ce système me paraît impossible.
Les amendemens sont rejetés. et l'article du projet adopté.
Les articles 35, 36 et 37 sont également adoptés.

TRIBUNAUX.

COUR DE CASSATION.

Présidence de M. Bastard.

(Audience du 10 mai.)

Suite de l'affaire du coup de pistolet. — Pourvoi du National et du Charivari contre plusieurs arrêts de la cour d'assises.

L'affluence est toujours considérable : à midi, à l'ouverture de l'audience, M. Parant, député et avocat-général, prend la parole et conclut au rejet des dix moyens invoqués par les exposans : il croit devoir mêler à sa péroraison une sorte de profession de foi politique. Il dit que ses sentimens sur la presse sont les mêmes qu'avant 1830 ; qu'elle s'est posée depuis la révolution comme un quatrième pouvoir qu'on ne pourrait détruire impunément. Mais qu'à côté de ce pouvoir, il en est un cinquième ; c'est celui de la magistrature, à la dignité et aux prérogatives de laquelle la presse ne doit pas se permettre d'attenter. M. l'avocat-général termine sa digression en signalant à la cour ce qu'il appelle la presse licencieuse et désordonnée.
A une heure et demie la cour se retire dans la chambre du conseil. Pendant les premiers instans de la suspension, M. Parant reste à son fauteuil, mais quelques minutes après, au moment où il quitte l'audience, on voit un groupe se former autour de lui, non loin de la barre de la cour. Nous entendons partir des paroles assez vives. C'est M. Armand Carrel, rédacteur du National, qui paraît être entré en conversation avec M. l'avocat-général au sujet de la presse licencieuse. Il lui dit qu'avant la révolution de juillet la presse était tout aussi mordante et tout aussi licencieuse qu'aujourd'hui, et que beaucoup de gens qui par elle sont arrivés au pouvoir trouvaient cela très-bien ; que ces mêmes gens trouvent encore très-bien cette licence, pourvu qu'elle leur soit favorable, et qu'on ne s'est jamais avisé de poursuivre le *Figaro* et la *France Nouvelle* pour les dégoûtantes personnalités qu'ils se permettent.
M. Parant répond qu'avant 1830 la presse n'attaquait pas la dynastie régnante. M. Carrel lui prouve que le *National* et autres journaux de l'opposition le faisaient tous les jours ; et que beaucoup de députés, qui

sont devenus depuis gens en place et ministériels ; applaudissaient de toutes leur forces à ces attaques au moyen desquelles ils espéraient arriver.

Ce petit épisode ravive un peu la monotonie d'une longue suspension.

NOUVELLES.

Le *Moniteur* annonce que M. Dupin a été nommé commandant de la Légion d'Honneur, et que c'est par erreur de la composition que son nom n'a pas figuré sur les listes des promotions faites le jour de la fête du roi. On croit que ce n'est pas là le véritable motif, et qu'on voulait connaître, avant d'élever M. Dupin à cette dignité, la conduite qu'il tiendrait à l'occasion du *National* et du *Charivari*. M. Dupin s'est abstenu, et bientôt le journal officiel a enregistré sa nomination. (Tribune.)

— M. Andrieux est mort cette nuit. L'Institut perd en lui son vénérable doyen, les lettres un de leurs plus beaux ornemens, la jeunesse un ami, un père, et la France un de ses plus purs, de ses plus vertueux citoyens. Sa vie fut une longue suite de beaux ouvrages et de bonnes actions. Ses obsèques auront lieu dimanche, à midi, à l'église de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Près. On assure que des députations de nos écoles de droit, de médecine et polytechnique seront envoyées aux funérailles de ce père de la jeunesse française.

— On avait cru que M. le baron Gérard refusait de prêter ses pinces à la monarchie du 9 août ; il n'en était rien. On vient de placer dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville le portrait de Louis-Philippe peint par le premier peintre de Charles X. « Le roi, dit la *France Nouvelle*, « la main posée sur la charte de 1830, véritable et unique programme de l'Hôtel-de-Ville. C'est un à-propos bien saisi et dont il faut savoir gré au peintre. » — M. Gérard a toujours été le peintre de l'à-propos.

— En Angleterre la justice est un peu chère. Ces jours derniers il en a coûté plus de sept guinées pour faire punir un individu qui avait volé sept œufs, ce qui faisait une guinée par œuf. Pour cette somme le propriétaire aurait eu des œufs pendant toute l'année.

— M. Thomas, marchand de bois, et M. Bastide, son associé, poursuivis par suite des événemens de juin, s'étaient soustraits jusqu'à présent à l'exécution des mandats lancés contre eux. M. Thomas s'est constitué prisonnier le 4 de ce mois. Il doit comparaitre le 13 devant la cour d'assises ; la cour jugera en même temps M. Bastide par contumace.

— Le journal ministériel du soir annonce que plusieurs décorations viennent d'être accordées à l'armée. Il ajoute que par ordonnance spéciale, M. le lieutenant-général Harispe a été nommé grand-croix de la Légion d'Honneur. La feuille du ministère, qui s'est bien gardée de répondre à nos observations sur l'infraction aux réglemens de l'ordre commise par la nomination de MM. Barthe, Humann, Guizot, Thiers et de Broglie aux grades d'officier ou de commandeur, prend soin de faire remarquer que M. le général Harispe était grand-officier depuis 1811. Cette même remarque il l'a fait aussi à propos de la nomination de M. Henri, préfet de la Drôme, au grade d'officier. Cet honorable magistrat, dit-il, était légionnaire depuis vingt-quatre ans. (Temps.)

— Un journal américain publie un résultat fort intéressant, s'il est vrai, d'une expérience qu'on aurait faite à l'hôpital de la Charité, à la Nouvelle-Orléans, en 1830 ; l'éloignement de toute lumière auprès de l'individu atteint par la petite vérole, a toujours empêché le malade d'être marqué, et sa guérison devenait beaucoup plus prompte.

— Il paraît que les hannetons se multiplient prodigieusement dans le Maine, et causent de grands dégâts dans les campagnes, car nous lisons dans les journaux du Mans que le conseil-général a accordé 6,000 fr. pour primes à leurs destructeurs. Chaque boisseau ras du pays sera payé 50 cent. ; et la prime ne sera accordée qu'à la classe peu aisée. Qu'on juge par là de l'immense quantité de cet insecte qui se trouve dans ces localités.

Nous n'avons pas oui dire que de pareilles mesures aient été prises dans les environs de Paris ; mais il est certain que les hannetons y pullulent et y causent de grands dommages. (Temps.)

— M. Allard, sous-préfet de Montbéliard, vient d'être destitué. Disons les faits qui ont amené sa destitution : ils appelleront assez l'indignation de tout ce qui a cœur d'homme sur ceux qui n'ont pas rougi de la proposer.

La position des Polonais en Suisse est assez connue : ils crurent, ces malheureux, que dans les montagnes de l'Helvétie ils trouveraient cette liberté, premier besoin de l'homme, cette liberté pour laquelle ils ont tant combattu, et dont vainement ils pensèrent jouir parmi nous.

Plusieurs voulurent rentrer sur le territoire français ; la frontière leur fut défendue, les larmes aux yeux, dirent aux Polonais, *Retirez-vous !* La misère de ces illustres exilés déchirait le cœur de tous ceux qui les approchaient.

M. Allard ne put se défendre du sentiment humain qui dit à l'homme : *Aide ton frère* ; il dépassa la frontière, fat droit aux Polonais, leur parla de l'humanité du gouvernement, parce qu'il le jugeait d'après son cœur, et engagea ces malheureux proscrits à présenter une demande afin d'obtenir leur rentrée en France. C'était la pensée, le désir d'un homme de bien ; c'était croire à l'humanité, à la pitié, nous devrions dire à la justice de nos gouvernans ; ils ont voulu le punir de les juger tels : il est destitué.

Nous nous abstenons d'aucune réflexion ; les hommes honnêtes, de toutes les nations, peuvent maintenant juger le ministère fort de Louis-Philippe. (Patriote Franco-Comtois.)

— Voici une circulaire adressée par Méhémed-Ali aux gouverneurs de districts :

« Parmi les hommes que nous appelons au service de notre département triomphateur de la guerre, il y en a qui arrachent leurs dents, d'autres qui se crèvent les yeux, d'autres enfin qui s'estropient en se rendant à notre appel, et pour ce motif nous en renvoyons le plus grand nombre : aussi vois-je dans le rapport du département de la guerre qu'il y a toujours un déficit à ce chapitre.

« Je t'ordonne donc d'envoyer, dans le délai d'une heure, tous les hommes qui manquent, pourvu qu'ils soient bien conformés et d'une bonne santé : tu l'entendras à cet égard avec les sheiks, et tu feras savoir à ceux que tu m'expédieras qu'ils ne doivent point se mutiler, parce que je remplacerai les coupables par d'autres individus de leur famille, et celui qui sera estropié sera envoyé aux galères pour sa vie. J'ai déjà donné par écrit cet ordre aux sheiks ; tu auras donc soin, en te concertant avec ces derniers, de lever les hommes que je demande, et de les envoyer immédiatement.

« Ainsi, envoie-moi dans le plus court délai possible tout ce qui reste d'hommes disponibles dans ton département. Je te le commande.

« Alexandrie, 21 schawal 1248 (12 mars 1833).

SEAU DE MÉHÉMED-ALI.

Pour traduction véritable :

GEORG OULIB, premier interprète.

— Un de ces caprices de la fortune dont on ne trouve guère d'exemples que dans les vaudevilles de M. Scribe et dans les romans, un de ces coups du sort qui font subitement passer un homme d'un état pénible

de travail et de misère à une des plus brillantes positions sociales, est venu dernièrement surprendre un jeune maçon des environs de Falaïse, employé aux travaux du Havre. La mort d'un oncle, qui était allé faire fortune en Russie, laisse à l'honnête garçon un héritage évalué 180,000 fr. de rentes. Nous disons cet honnête garçon ; car sa première pensée, en apprenant par un notaire cet heureux événement, a été celle du bien qu'il allait faire à plusieurs de ses amis et à quelques malheureux de son pays. Puisse la fortune ne pas changer son cœur, et le riche propriétaire ne pas perdre dans ses châteaux les bons sentimens du prolétaire. (Pilote du Calvados.)

EXTÉRIEUR.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

ANGLETERRE. — Londres, 9 mai. — Consolidés 87 1/2 5/8.
Tout porte à croire que le ministère va être battu dans les élections de Westminster. Aujourd'hui l'état du Poll est tout-à-fait à l'avantage du colonel Lievens, candidat radical. Hobhouse a obtenu jusqu'à présent un bien moins grand nombre de voix que son concurrent. Le candidat tory n'a eu que fort peu de voix.

On dit ce matin dans les salons ministériels que M. Spring a été nommé secrétaire d'Irlande.

La séance du 9 mai à la chambre des lords n'a offert aucun intérêt. A la chambre des communes il n'y a pas eu de séance, attendu que la chambre n'était pas en nombre. En Angleterre, pour que la séance s'ouvre, il faut qu'il se trouve au moins 40 membres présens au moment où le président entre dans la salle ; en conséquence, ce dernier, aussitôt que le clerc a lu la prière d'usage, ne manque jamais de compter du doigt les députés présens, jusqu'à 40, et si le nombre ne s'y trouve pas, il lève la séance.

ESPAGNE. — Madrid, 2 mai. — La levée ou quinta qui a été ordonnée il y a peu de temps s'effectue assez paisiblement sur plusieurs points de la Péninsule ; on dit cependant que quelques volontaires royalistes ont refusé d'en faire partie. La force que le gouvernement a acquise rassure un peu sur ces nouveaux obstacles.

Les autorités de Badajoz se trouvent dans le plus grand embarras pour accomplir les ordres rigoureux qu'elles ont reçus du gouvernement, relatifs à la mise en quarantaine des individus qui arrivent de Portugal. Le nombre des émigrés portugais est considérable, et l'on a bien de la peine à pouvoir concilier les égards et les secours qu'exige l'état de ces malheureux avec les précautions nécessaires pour éviter l'invasion du choléra-morbus dans notre patrie.

TURQUIE. — S'il faut en croire la *Gazette d'Angsborg*, les affaires d'Orient pourraient être regardées comme arrangées. Voici sa correspondance de Vienne, en date du 2 mai :

Il y a eu aujourd'hui une grande agitation à la bourse. Les fonds ont monté, parce qu'on a reçu de Belgrade la nouvelle que la paix venait d'être conclue entre le sultan et Méhémed-Ali, et que la ville de Belgrade avait été illuminée par suite de cet événement. On dit qu'Ibrahim a renoncé au district d'Adana et s'est montré satisfait de la concession des provinces qui sont énumérées dans le *taydschih* du grand seigneur.

Le district d'Adana est de la plus haute importance, parce qu'on y trouve des bois de construction excellens. Méhémed-Ali, dont l'attention est principalement fixée sur la marine, attachait un grand prix à la possession de ce district. C'est pour quoi Ibrahim aurait proposé à la Porte de lui faire, au nom de son père, d'autres concessions, si elle voulait lui abandonner le district d'Adana. Mais on assure que le sultan a déclaré, de la manière la plus formelle, qu'il ne ferait aucune concession ultérieure et qu'il pousserait plutôt les choses à la dernière extrémité.

ALLEMAGNE. — Francfort-sur-Mein, 1^{er} mai. — Depuis quelques jours il est de nouveau fortement question de l'accession de notre ville au système de douanes et de commerce prussien ; car plusieurs personnes pensent que l'accession de la Bavière, du Wurtemberg, de la Saxe et de plusieurs petits états, mérite d'être prise en sérieuse considération. Hier on nommait même déjà les fondés de pouvoir qui devaient partir d'ici pour Berlin, à l'effet d'entamer des négociations avec la Prusse. Mais ce bruit était dénué de fondement. On pourrait en dire autant de la nouvelle récemment répandue, que le corps d'occupation austro-prussien serait incessamment augmenté, et que, notamment l'infanterie prussienne, serait portée au double, tandis que les troupes hessoises se retireraient.

Au moment où les propriétaires quittent Paris pour venir habiter leurs terres, nous croyons devoir leur recommander la PROPRIÉTÉ, feuille d'architecture civile et rurale, où ils trouveront de judicieux enseignemens sur la construction et la distribution des bâtimens de ferme, des articles de législation pratique à l'usage des propriétaires, le tout indépendamment des matières d'art, d'économie sociale et de recherches industrielles dont s'occupe le même journal. SIX mois de publication lui ont valu déjà les plus honorables suffrages, et le succès d'une entreprise aussi neuve qu'utile est désormais amplement assuré. En outre de son édition hebdomadaire, la PROPRIÉTÉ publie à compter de ce jour une édition mensuelle, qui, affranchie du droit de timbre, se vend à un prix moins élevé, et contient cependant la même quantité de matières que l'autre édition. (Voir aux annonces.)



Paquebot à Vapeur.

AVIS.

Le paquebot à vapeur napolitain le *Royal-Ferdinand*, de la portée de 380 tonneaux, construit en Écosse, ayant des machines de la force de 80 chevaux, arrivera à Marseille le 20 mai prochain ; il repartira pour Naples le 24 du même mois, en touchant les ports de Gènes, Livourne et Civita-Vecchia.

Ce Paquebot offre à MM. les voyageurs toutes les commodités désirables par ses emménagemens, indépendamment de son élégance.

Pour fret et passage, s'adresser, à Marseille, à M. C. Clerc et Comp^{re} recommandataires intéressés, ou à MM. Blétry, courtier royal, rue de la Canebière, n^o 52. (1598 4)

Tous les BUREAUX et toutes les CORRESPONDANCES des Messageries royales dans notre département, et les départements environnants reçoivent depuis le 1^{er} avril les abonnements aux journaux de Paris, sans augmentation sur les prix de Paris. (1487 4)

LIBRAIRIE.

LA PROPRIÉTÉ,

JOURNAL D'ARCHITECTURE CIVILE ET
RURALE, DES BEAUX ARTS ET
D'ÉCONOMIE SOCIALE.

A dater de ce jour et pour satisfaire aux demandes qui ont été faites des départements, indépendamment de l'édition hebdomadaire, il sera publié une édition mensuelle non timbrée du journal LA PROPRIÉTÉ.

Cette édition contiendra autant de matières que l'autre, c'est-à-dire quatre feuilles d'impressions par mois avec deux ou trois gravures. Les conditions d'abonnements sont fixées ainsi qu'il suit :

ÉDITION HEBDOMADAIRE.

Paraissant tous les samedis sur feuille grand in-4°, avec gravure, même format et couverture imprimée.

6 fr. pour trois mois, 12 fr. pour 6 mois, et 20 fr. pour l'année.

(Franc de port pour toute la France.)

1 fr. en sus par trimestre pour l'étranger.

AVIS.—Une feuille d'annonces immobilières, imprimée en forme de tableau sur la couverture, accompagnée chaque numéro de cette édition, et est affichée à la Bourse et envoyée gratuitement dans tous les cafés.

ÉDITION MENSUELLE :

Publiée du 1^{er} au 5 de chaque mois.

14 fr. par an pour Paris.

1 fr. 50 c. en sus pour les départements et 3 fr. pour l'étranger.

Les abonnements à cette édition datent du 1^{er} décembre 1832, époque de la fondation du journal et du premier juin 1833. Il ne sera pas servi d'abonnements pour moins d'une année.

On s'abonne à Paris, rue de Provence, n° 46, et chez Carilian-Gœury, libraire, quai des Augustins, n° 41, et à l'Office-Correspondance de J. Bresson et Bourgois, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18, à Paris.

DANS LES DÉPARTEMENTS :

Chez tous les libraires et directeurs de postes.

N. B. Si l'on ne veut éprouver aucun retard, il faut avoir le soin de bien stipuler à laquelle de ces deux éditions on s'abonne et de quelle époque on désire faire dater l'abonnement.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues. (1674)



LE CHARIVARI,

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET D'ART,

Publiant TOUS LES JOURS une Lithographie nouvelle.

Le Charivari, malgré son dessin, contient autant de texte que les autres journaux du petit format, et le prix de son abonnement est le même.

Prix : pour trois mois, 18 francs.

Les souscriptions partent du premier ou du quinze de chaque mois.

Les bureaux de l'administration des messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires, recevront le prix d'abonnement sans aucune addition de frais pour port d'argent ou commission. On peut souscrire aussi, en adressant un bon par la poste à M. Aubert : au grand magasin de nouveautés lithographiques, galerie Véro-Dodat, à Paris.

Le Charivari se trouve dans les principaux cafés et cabinets littéraires de Lyon, notamment au café de la Perle, au café de la Nouvelle France ; chez MM. Allier, Babeuf, Baron, Bullet, Devers, Durval, Geary, Onis, Raillard, Valaçon, etc., etc.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1672) Appert que par un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Lyon, le neuf mai mil huit cent trente-trois, enregistré le treize du même mois, dame Jeanne-Claudine Jean-danand, épouse du sieur Louis Reynier, ci-devant restaurateur, et actuellement sans profession, demeurant à Lyon, quai de la Charité, avec lequel elle demeure, a été séparée de biens d'avec ledit Louis Reynier son mari, et ses droits dotaux ont été liquidés.

M^{re} Pignard, avoué près ledit tribunal, a occupé pour la femme Reynier, dans l'instance en séparation de biens.

Pour extrait conforme à l'article 872 du code de procédure civile ; à Lyon le treize mai mil huit cent trente-trois. PIGNARD.

VENTE VOLONTAIRE,
PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Des manufactures d'organsinage et de tirage des soies, appartenant aux enfans mineurs Jubié, situées dans la commune de la Sône, canton et arrondissement de St-Marcellin, département de l'Isère, actuellement exploitées par la maison Clerc et comp.

Cet établissement, divisé en deux corps de bâtiments principaux pour l'organsinage, et un troisième pour le tirage, est un des plus beaux de France, non-seulement par l'étendue des constructions et le nombre des machines, mais encore par les chutes d'eau, leur abondance et leur fixité.

Ces manufactures sont susceptibles de grandes augmentations ; l'une d'elles a été établie d'après le système de Vaucanson, sous sa surveillance, et par l'un de ses premiers élèves. Tous les outils-matrices inventés par ce célèbre mécanicien, pour la confection des machines, sont conservés et mis en œuvre à volonté.

Ces fabriques sont placées sur la rive droite de l'Isère, au point où vient d'être établi un pont en fil de fer, pour la route départementale du Pont-en-Royans à la Côte-St-André, et à peu de distance de la route royale de Grenoble à Valence, position qui rend les communications très-faciles. A ces fabriques sont jointes des maisons d'habitation agréables, garnies d'un mobilier suffisant, et entourées de jardins et de vergers.

Le cahier des charges et conditions de la vente est déposé chez M^{re} Détrouat, notaire à St-Marcellin, commis par le tribunal pour recevoir la vente aux enchères, et auquel on doit s'adresser pour tous les renseignements.

Une copie du cahier des charges et du rapport d'expert est également déposée chez M. A. Gauthier, négociant à Lyon, montée du Griffon, n° 10, chez lequel on pourra en prendre connaissance.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 15 juin 1833 ; et l'adjudication définitive le vingt-deux juillet suivant, en l'étude dudit M. Détrouat, à dix heures du matin.

ANNONCES DIVERSES.

(1667 2) VENTE AUX ENCHÈRES,

D'une maison, rue Plat-d'Argent, n° 8, à Lyon.

Elle se compose de deux corps de bâtiments séparés par une cour, dans laquelle est un puits. Chaque corps de bâtiments est desservi par une montée d'escaliers.

Cette vente aura lieu le 4 juin 1833, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^{re} Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, dépositaire des titres de propriété, à qui l'on peut s'adresser pour avoir de plus amples renseignements, et pour traiter de gré à gré.

(1664 5) A vendre en totalité ou en partie. — Une maison bourgeoise, et grangeage, jardin, verger, et vigne, vin de première classe, située en la commune de Ste-Foy.

S'adresser à M. Etienne Milloud, aubergiste sur la place de Ste-Foy.

(1663 2) A vendre en totalité ou en partie. — Clos de Belle-Croix, au versant de la Sône, une jolie propriété de la commune de Ste-Foy, ayant

plusieurs bâtiments, de jolies cours, composée de terre, vigne, verger et bois, situés à la Croix-Rousse ; le tout en plein rapport.

S'adresser à M^{re} Quantin, notaire.

(1677) A vendre. — Deux pièces de terre situées à Villeurbanne, contenant, savoir : la première neuf hectares cinquante-quatre ares, et la seconde, un hectare quatre-vingt-huit ares.

S'adresser à Villeurbanne, à M. Gogeret, maire, ou à M^{re} Guillard, notaire.

(1680) A vendre. — Deux machines à vapeur, de la force de six à huit chevaux.

S'adresser chez M. Flacheron, grande rue Mercière, n° 18.

(1678) A louer de suite. — Hôtel de Provence, rue St-François, à Grenoble, au centre de la ville ; composé de vastes écuries et remises, et d'un très-grand logement.

S'adresser à M. Monin, veuve Vert, neveu, commissionnaire, à Lyon, et propriétaire ; à Grenoble, à M. Giroud fils, gantier.

ESSENCE

DE

CAFÉ MOKA.

Elle remplace le meilleur café ; mêlée au lait, elle donne un excellent déjeuner, très-économique et très-prompement préparé.

Prix des flacons : pour dix déjeuners, 60 c. ; pour vingt-cinq, 1 f. 25.

Chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, où se trouvent aussi les Eaux Minérales naturelles et artificielles. (1663 2)

EAUX MINÉRALES

NATURELLES ET ARTIFICIELLES.

Le dépôt est chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. (1662 2)

REDRESSEMENT

DES

DIFFORMITÉS
DE LA TAILLE.

Nous recommandons au public l'établissement de M. DELORME, médecin à Belleville (Rhône) : ses succès méritent de plus en plus la confiance ; pour faciliter les parents, on peut y continuer l'éducation même pour les arts d'agrément, tels que le dessin, la musique, etc. (1442 9)

(1679) Chez le soussigné, l'on peut se procurer une excellente poudre pour la destruction des scarabées noirs, dits vulgairement cafards, qui se tiennent ordinairement dans les fournils et les endroits chauffés. Ladite poudre, qui n'est aucunement dangereuse ni pour les hommes, ni pour les animaux domestiques, se vend tant en paquets tout préparés, qu'à la livre, avec une explication sur la manière de l'employer, chez M. Philipps, rue Port-Charlet, n° 15.

(1676) On a perdu dimanche, 12 mai, un portefeuille en maroquin vert, contenant diverses notes de comptes d'ouvriers, et entr'autres, un acte sous seing privé.

S'adresser chez M. Barbier, maître fustier, à Perrache, à La Garre.

(1675) Lacouture, arquebusier-coutelier, fait savoir aux amateurs qui voudront l'honneur de leur présence, qu'il vient d'exposer des chefs-d'œuvre d'armes, exécutés par lui-même ; ils sont visibles depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir, rue St-Dominique, n° 7.

AVIS INTÉRESSANT.

LE SEUL DÉPOT A LYON,

DES COSMÉTIQUES ET SECRETS DE TOILETTE
de la maison MA, de Paris,

Précédemment place des Célestins, est maintenant place Bellecour, n° 9, au rez-de-chaussée, côté des façades du Rhône.

Assortiment complet des articles suivants, si avantageusement connus par les fréquents éloges des principaux journaux de la capitale.

1^o Les Eaux noires, brunes, blondes et châtaines, et les Pommades américaines dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et sourcils sans aucune préparation.

2^o La Pommade grecque, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours.

3^o La Crème et l'Eau de Turquie, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

4^o L'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.

5^o La Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute.

6^o L'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris frais et naturel : on peut se laver sans qu'il disparaisse.

7^o L'Eau des Chevaliers, qui blanchit les dents et parfume l'haleine.

Prix : Six francs chaque article ; dix francs pour deux.

On fait des envois dans les villes voisines. (Ecrire franco au dépôt à Lyon. (1120 20)

MALADIES SECRÈTES
ET DE LA PEAU.

Sirop Concentré

DE SALSEPAREILLE,

Préparé par QUET, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon.

(1534 5) Les plus heureux résultats ont toujours signalé ce traitement pour la cure radicale des maladies secrètes, récentes ou invétérées, des dartres, gales, éruptions, et généralement de toutes les affections de la peau et du sang.

Se vend avec une brochure de 12 pages in-12.

A Lyon, à la pharmacie QUET ; à Paris, chez M. HARDOUIN, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n° 42 ; à Genève, chez M. BRAUN, pharmacien, place Logemalle ; et dans toutes les principales villes de France.

(On fait des envois.)

Maladies Secrètes

et cutanées,

SIROP DÉPURATO-LAXATIF
DE SÉNÉ *

Publié par ordre exprès du gouvernement,

Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Ce sirop est reconnu par les plus célèbres médecins du royaume pour être le spécifique le plus puissant pour purifier le sang et opérer la guérison très-prompote et complète des maladies cutanées et vénériennes, telles que Dartres, Gales répercutées, Boutons, Rougeurs, Pustules, écoulements anciens ou récents, Flours blanches des Femmes, etc. etc. ; il remédie également aux accidents mercuriels.

Les cures surprenantes, opérées chaque jour par ce dépuratif, sont un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment, et prouvent incontestablement que nulle préparation de ce genre ne peut lui être comparée.

On fait des envois. (Ecrire franco.)

C. P. 159.

Maladies Secrètes
et de la Peau.

Sirop végétal de Salsepareille,

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à St-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces ; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les dartres et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, tels que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et de articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés. Il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procurent une guérison radicale.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge. On fait des envois. Affranchir et joindre un mandat sur la poste. Des dépôts existent dans toutes les villes et à l'étranger. (845 56)

BOURSE DE LYON. — 13 mai 1833.

Cinq p. o/o au comptant, jouis. du 22 mars 101
— fin courant... 102
Trois p. o/o au comptant, jouis. du 22 déc. 77
— fin courant... 77 70

BOURSE DE PARIS. — 11 mai 1833.

	1 ^{er} Cr.	plus h	plus b	den.
5 p. o/o au compt.	102 70	102 80	102 70	102 80
— fin courant.	102 90	103	102 90	103
Emp. 1831 au compt.	102 80			
— fin courant.				
4 p. 100 au compt.	92 90			
— fin courant.	92 90			
3 p. o/o au compt.	77 75	77 90	77 75	77 90
— fin courant.	77 85	78	77 85	78
ACTIONS DE LA BANQ.	760			
R. DE NAPLES au c.	92 45	92 50	92 35	92 50
— fin courant.	92 45	92 60	92 45	92 60
CORTÈS.	6			
ESPA. Emp. royal.	89			
— fin courant.				
— Rente perp.	76 1/4			
— fin courant.				
QUATRE CANAUX ..	1140			
Com. Hypothécaire.	580			
EMPRUNT D'HAÏTI ..	265			
EMPRUNT ROMAIN ..	89			
EMPRUNT BELGE. .	88 1/4			

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp., 81 50 à 81
Courant du mois, 81 50 à 81
Juin et août, 84 à 85
6 derniers mois 1833, 87 offert
4 derniers mois, 87 demandé
Lille, 75 50
Voiture, 5
3/6 disp. Montpellier, 192 50
Courant du mois, 192 50
Mai et juin, 195
Juillet et août, 195
4 derniers, 197 50
Les sucres bruts sont un peu mieux tenus, sans faire.
Les sucres raffinés calmes, et se placent seulement à la consommation.
Les Cafés sont bien tenus.
Les savons valent 120 f.; escompte, 16 p. o/o.

Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALA MON, 1.